



## Archives droit

# Entrepreneur principal juridique et sous-traitant

Le sous-traitant ayant la qualité d'entrepreneur, il est seul responsable des dommages qu'il a causés au maître d'ouvrage et aux tiers. Il peut arriver que, dans certains cas, l'entrepreneur principal soit déclaré responsable des faits du sous-traitant.

La jurisprudence considère que l'entrepreneur principal est le gardien du chantier. En effet, il est considéré comme gardien toute personne qui a la direction et le contrôle d'une chose, en l'occurrence un chantier. Dès lors, il est responsable des dommages causés aux tiers par le chantier dont il a la garde. Toutefois, lorsqu'intervient un sous-traitant dans l'exécution du contrat principal, la garde du chantier est alors transférée au sous-traitant, lequel engage sa responsabilité personnelle à l'égard des tiers.

### ■ La Jurisprudence de la Cour de cassation en matière de responsabilité de l'entrepreneur principal

La Cour de cassation vient d'écarter la possibilité d'engager la responsabilité de l'entrepreneur principal du fait du sous-traitant sur le fondement de la responsabilité du commettant du fait de son préposé. En effet, pour que cette dernière soit reconnue, la jurisprudence exige qu'existe un rapport de subordination conférant au commettant le pouvoir de donner des ordres au préposé, ainsi que dans le cas du régime du contrat de travail liant un employeur et ses salariés. Or le sous-traitant étant un commerçant juridiquement indépendant de l'entrepreneur principal, un tel lien ne peut exister entre eux deux et ne saurait donc obéir aux mêmes règles de responsabilité. Est-ce à dire que le sous-traitant aura à répondre seul de ses fautes commises lors de l'exécution du contrat de sous-traitance ? Assurément, non.

### ■ La maîtrise du chantier

En effet, si l'entrepreneur a conservé la responsabilité du chantier, donc la direction et le contrôle

de ce dernier, la faute du sous-traitant aura pour effet de mettre en cause sa responsabilité car il a effectivement conservé la garde du chantier.

Il en va de même si l'entrepreneur principal est intervenu directement dans la conduite du chantier du sous-traitant, en l'incitant par exemple à réduire les quantités d'acier utilisé dans le béton armé.

Par ailleurs, dès lors que la victime arrive à caractériser une faute particulière de l'entrepreneur principal, ayant permis la faute du sous-traitant, la responsabilité de l'entrepreneur principal peut être engagée.

### ■ Choix ou surveillance du sous-traitant

Les juges ont qualifié de fautif le fait d'avoir choisi un sous-traitant manifestement incompétent. Toutefois l'incompétence du sous-traitant ne peut être caractérisée par une seule faute de ce dernier. L'incompétence implique un comportement continu.

Enfin, l'entrepreneur principal qui ne procède pas aux contrôles et vérifications nécessaires pour s'assurer de l'exécution du contrat d'entreprise par le sous-traitant, conformément aux règles de l'art, commet alors un manquement à son obligation de surveillance du sous-traitant, manquement susceptible d'engager sa responsabilité.

Si l'entrepreneur principal n'a pas conservé la maîtrise du chantier, n'a pas commis de faute dans le choix ou la surveillance du sous-traitant, il ne saurait être responsable des fautes du sous-traitant.

Le sous-traitant pourra donc voir sa responsabilité mise en jeu par les juges selon les circonstances.

François-Pierre Lani et Olivier Equy, cabinet Derriennic